

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil d'administration de la **RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE** tenue à huis clos avec l'application Zoom en conformité avec l'arrêté ministériel 2020-004 du 15 mars 2020, le **jeudi, vingt-sixième jour du mois de mars deux mille vingt (26 mars 2020), QUINZE HEURES (15 H)**, à laquelle sont présents:

**Monsieur Michel Angers**, Président et Représentant de la Ville de Shawinigan

**Monsieur Réjean Carle**, Représentant de la MRC de Maskinongé

**Monsieur Luc Dostaler**, Représentant de la MRC des Chenaux

**Monsieur Paul Labranche**, Représentant de la MRC de Mékinac

**Monsieur Robert Landry**, Représentant d'office de la MRC de Maskinongé

**Monsieur Daniel Cournoyer**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières

**Monsieur Guy Simon**, Représentant d'office de la MRC des Chenaux

**QUORUM**

**Formant quorum**, sous la présidence de **Michel Angers**, Président et Représentant de la Ville de Shawinigan.

**Rés.: 2020-02-5062**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentant de la Ville de Trois-Rivières, appuyé par **MONSIEUR ROBERT LANDRY**, Représentant d'office de la MRC de Maskinongé, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente session qui se détaille ainsi :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Vérification du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019
5. Dépôt du tableau de la trésorière prévu à l'article 12 de l'entente constitutive de la Régie
6. Règlement 2020-03-45 modifiant le règlement 2015-11-24 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU  
VÉRIFICATEUR POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31  
DÉCEMBRE 2019**

La trésorière dépose le rapport financier de l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport du vérificateur.

**DÉPÔT DU TABLEAU DE LA TRÉSORIÈRE PRÉVU À  
L'ARTICLE 12 DE L'ENTENTE CONSTITUTIVE DE LA  
RÉGIE**

La trésorière dépose, conformément à l'article 12 de l'entente constitutive de la Régie, un tableau de répartition lié à la population des membres de la Régie. La source de ce tableau est le décret 1421-2018 publié dans la Gazette officielle du Québec le 26 décembre 2019

Règl.: 2020-03-45

**RÈGLEMENT 2020-03-45 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
2015-11-24 EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE  
ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

Il est proposé par **MONSIEUR PAUL LABRANCHE**, Représentant de la MRC de Mékinac, appuyé par **MONSIEUR DANIEL COURNOYER**, Représentante de la Ville de Trois-Rivières, et résolu d'adopter le règlement 2020-03-45 modifiant le règlement 2015-11-24 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaire.

Le conseil décrète ce qui suit:

**Article 1**

L'article 2.3 du règlement 2015-11-24 est modifié par l'ajout, à la fin, du nouvel alinéa suivant:

« Le directeur général est autorisé à poser tous les actes nécessaires à la poursuite des activités et des services de la Régie ainsi qu'à poser tous actes compatibles avec la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020 (décret 177-2020) et son renouvellement le 20 mars 2020 (décret 222-2020) ainsi que tous actes compatibles avec un arrêté ministériel adopté en vertu d'une déclaration d'urgence sanitaire ou tous actes compatibles avec d'autres décrets afférents dont notamment le décret 223-2020 du 24 mars 2020 portant sur les services prioritaires maintenus. Cette délégation de pouvoir est valable rétroactivement au 13 mars 2020 jusqu'à l'expiration de la période déclarée d'état d'urgence sanitaire incluant tous renouvellements conformes à

INIT. PRÉS.

**PROCÈS-VERBAUX DE LA RÉGIE DE GESTION DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

INIT. SEC.

l'article 119 de la Loi sur la santé publique. Dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs temporaires, le directeur général consultera le président.

La délégation de pouvoir de l'alinéa précédent est valable pour tous les champs de compétences de la Régie et les montants dont le directeur général peut autoriser la dépense peuvent être inférieurs, égaux ou supérieurs au seuil (seuil d'appel d'offres) décrété par le ministre en vertu, notamment, de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes. ».

Article 2

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

**Rés.: 2020-03-5063**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par **MONSIEUR RÉJEAN CARLE**, Représentant de la MRC de Maskinongé, appuyé par **MONSIEUR ROBERT LANDRY**, Représentant d'office de la MRC de Maskinongé, et résolu de lever l'assemblée à quinze heures vingt-sept minutes (15h27).

Adoptée à l'unanimité

---

**PRÉSIDENT**

---

**SECRETARE**